

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00009744**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération du Bureau de la Métropole
en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association ORANE
Siret: 42332027400065

sis 70, rue Consolat
13001 MARSEILLE

représentée par Son Président, Monsieur Emmanuel DUCHANGE

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Egalité femme homme.

La Métropole met en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes (FH), selon une approche intégrée. Dans cette dynamique, elle est signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et a adopté un Plan métropolitain en faveur de l'égalité FH 2024-2026. Celui-ci définit la stratégie envisagée, notamment à travers les politiques publiques menées sur le territoire et le subventionnement associatif. La Métropole Aix-Marseille-Provence entend ainsi établir des partenariats avec toute personne physique ou morale dont les actions et projets contribuent aux objectifs de sa politique intégrée en faveur de l'égalité FH et plus précisément aux objectifs du Plan 2024-2026.

Présentation de l'association ORANE

L'association Orane, fondée en 1998 et basée à Marseille, est une structure culturelle dédiée à la promotion des musiques actuelles. Elle est notamment reconnue pour être l'organisatrice du festival Marsatac, un événement majeur de la scène musicale marseillaise qui met en avant les cultures électroniques, hip-hop et indépendantes.

Au-delà de la production du festival, Orane s'engage dans diverses initiatives culturelles, telles que des programmes d'échanges internationaux et des collaborations artistiques, visant à promouvoir la création musicale contemporaine et à soutenir les artistes émergents.

L'association est également impliquée dans des projets éducatifs et sociaux, comme la Marsatac School et le dispositif Safer, qui lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu festif et concerne cette présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Le déploiement du dispositif Safer dans les événements festifs et associations étudiantes de la Métropole

Initié par l'association Orane en 2021 lors du festival Marsatac à Marseille, Safer est une initiative visant à lutter contre les VSS en milieux festifs et publics. Il repose sur une application mobile gratuite et anonyme permettant aux victimes ou témoins de signaler rapidement des incidents. Ces alertes sont transmises à des équipes de bénévoles formés, qui interviennent sur place pour apporter assistance et soutien aux personnes concernées.

Au-delà des festivals, SAFER a été étendu à d'autres espaces publics, notamment les plages de Marseille, où des médiateurs sont présents pour sensibiliser le public et intervenir en cas de besoin. Ce dispositif s'inscrit dans une démarche plus large de prévention et de sensibilisation aux questions de consentement et de respect, contribuant ainsi à rendre les espaces festifs et publics plus sûrs pour tous.

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence au dispositif Safer qui vise plus spécifiquement à :

- Réduire la durée des prises en charge des violences, harcèlements sexistes et sexuels en milieu festif ;
- Apporter une meilleure prise en charge des victimes et témoins ;
- Sensibiliser les équipes (équipes et bénévoles) des festivals partenaires au travers d'un MOOC (formation à distance) ;
- Accompagner les organisations dans la mise en place d'un dispositif interne et externe de lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu festif ;
- Faire de la pédagogie sur les VSS auprès des publics de festivals partenaires déployé à 360° autour de 2 applications, d'un site internet, de parcours de sensibilisation (MOOC/formation à distance) et d'un stand sur place ;
- Apporter une réponse, sur le territoire métropolitain, autour d'événements et d'associations étudiantes au sein des universités.

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des actions :

- L'annexe I à la présente convention précise :
-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 500,00 €.

Cette participation représente 2.38 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée par application d'un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels, sur le montant total des dépenses réellement effectuées hors autofinancement.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Emmanuel DUCHANGE

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget Prévisionnel de l'Action 1 - Année 2025

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€74605	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€89536
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	€74605	74 - Subventions d'exploitation¹⁴	€226000
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€127000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		MINISTERE DE LA CULTURE	€7000
Achats de marchandises		DGCS	€20000
Autres achats		CNM	€100000
61 - Services extérieurs	€18658		
Sous-traitance générale		Région(s)	€30000
Redevances de crédit-bail		REGION SUD	€30000
Locations mobilières et immobilières	€17958		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations		Département(s)	€0
Primes d'assurances			
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)	€700		
62 - Autres services extérieurs	€94406		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€99200		
Publicité, information et publications	€27206	Métropole Aix Marseille Provence	€20000
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€14000
Déplacements, missions et réceptions	€28000	VILLE DE MARSEILLE	€14000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€127867	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€127867	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	€35000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€315536	TOTAL DES PRODUITS	€315536
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€315536	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€315536

Fait à : MARSEILLE

Le 29/09/24

Signature du Président

Cachet de l'association

ORANE

70 rue Finsolot
13001 Marseille
tel : +33 (0)4 91 84 74 63

12 Ne pas indiquer les comptes d'écart. 13 L'attention de l'associé est appelée sur le fait que les indications sur les flux financiers demandés ci-dessus ne sont relatives qu'à l'exercice en cours et ne tiennent pas compte des opérations de clôture. 14 Le plus comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à l'article 10, paragraphe 1, l'obligation de mentionner dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité sous le sous-compte « hors bilan » et « au profit » de compte de résultat